



DECISION N° 2023 - J270

**Contrat de maintenance du logiciel SAGA - Société
FUTUR SYSTEM**

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

Considérant l'article R2122-3 3° du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lors de l'existence de droits d'exclusivité, de droits de propriété intellectuelle, il convient de conclure **un nouveau contrat de maintenance du logiciel de gestion de régie SAGA** utilisé par la Direction de la Voirie, des Infrastructures et de la Mobilité.

DECIDE

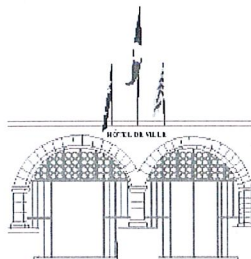
Article 1^{er} :

De conclure un nouveau contrat de maintenance du logiciel SAGA avec la société FUTUR SYSTEM sise 15, rue Marc Donadille - Bâtiment B, les Baronnies - 13013 MARSEILLE.

Article 2 :

Ce contrat de maintenance et de service comprend :

- La maintenance corrective ;
- La maintenance et les mises à jour réglementaires ;



- La maintenance et les mises à jour évolutive ;
- L'assistance téléphonique à l'utilisation ;

Article 3 :

Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 01/01/2024. Il est ensuite reconduit annuellement par accord tacite entre les deux parties, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 1.192,46 € HT € soit **1.430,95 € TTC**

Les modalités de règlement, de variation des prix et d'exécution sont fixées dans le contrat de maintenance.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services ;
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;
Monsieur le Receveur Municipal ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **27 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231027-JB1455-AU-J-J

Accusé reçu le : **27 OCT. 2023**

Affiché le : **27 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

